

Arrêt

n° 83 932 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise en son encontre le 25/01/2012 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 avril 2010.

1.2. Le 28 avril 2010, elle a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 26 septembre 2011. Par un arrêt n° 72 197 du 20 décembre 2011, le Conseil de céans a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.3. Le 20 janvier 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 28 avril 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 décembre 2011 ;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande, il apporte un avis de recherche daté du 25 septembre 2011 accompagné d'une photo et un journal daté du 13 septembre 2011 ;
Considérant que ces documents sont antérieurs à la clôture de la demande d'asile précédente et que les circonstances selon lesquelles il les aurait reçu (sic) en mains propres, en décembre 2011 pour le journal et en janvier 2012 pour l'avis de recherche, ne reposent que sur ses seules prétentions ;
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ».

La partie requérante rappelle que l'audience du Conseil de céans la concernant a eu lieu en date du 24 novembre 2011 et expose que si elle avait été en possession des documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, elle les aurait versés au dossier administratif dès lors qu'elle ne dispose d'aucune raison de retenir des documents qui pouvaient lui être favorables. Elle ajoute que « les documents sont arrivés seulement en décembre 2011 et en janvier 2012 faute des moyens (sic) fiables pour les poster » en sorte que cela ne peut donc lui être imputable. Elle estime également que « ces documents auraient permis au moins d'étayer [sa] demande (...) par des preuves matérielles ».

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine d'examiner lesdits documents et de la priver ainsi du droit à un recours effectif en lui enjoignant de quitter le territoire dans les 7 jours de la notification de la décision. A cet égard, elle rappelle le prescrit de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, se référant à l'arrêt Gebremedhin c/. France du 16 avril 2007, elle expose que « la Cour Européenne des Droits du Homme (sic) a dit pour droit qu'un recours effectif en vertu de l'Article (sic) 13 de la CEDH exige la possibilité de suspendre l'exécution de mesures qui peuvent être contraires à la Convention avant que les autorités nationales n'aient statué sur la compatibilité des dites mesures avec la convention ». Elle en conclut que « les décisions prises par la partie défenderesse sont contraires à la convention dès lors qu'elles n'offrent pas une telle possibilité ».

In fine, elle soutient que la partie défenderesse « a (...) commis un défaut de motivation dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve du moment auquel [la partie requérante] aurait obtenu les documents présentés lors de sa deuxième demande d'asile ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation « *des principes de*

proportionnalité et de bonne administration », de sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir : C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche daté du 25 septembre 2011 accompagné d'une photographie et un journal daté du 13 septembre 2011. Il ressort également du dossier administratif et plus particulièrement de son audition devant les services de la partie défenderesse, d'une part, que la partie requérante a déclaré que sa famille lui avait communiqué l'existence dudit journal « *en début décembre 2011* » et dudit avis de recherche « *à une date exacte inconnue* ». D'autre part, la partie requérante n'a nullement étayé ses allégations selon lesquelles ces documents n'auraient pas pu être déposés antérieurement à la clôture de la dernière phase de la procédure de sa première demande d'asile, étant, en l'occurrence, le prononcé de l'arrêt du Conseil de ceans en date du 20 décembre 2011, pour le motif que sa famille aurait mis du temps à les lui envoyer.

Par conséquent, le Conseil observe que le constat, posé dans la décision querellée, selon lequel la partie requérante est, en l'occurrence, restée « *en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'[elle] était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande* », résulte directement des mentions portées par les documents déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ainsi que des déclarations effectuées par la partie requérante dans ce cadre, qui sont les seuls éléments dont la partie défenderesse disposait au moment de prendre l'acte attaqué.

Dans cette perspective, il appert que la seule circonstance que la partie requérante « *n'avait aucune raison de retenir des documents qui pouvaient éventuellement lui être favorables* » n'est, à l'évidence, pas de nature à pouvoir mettre en cause la validité des constatations factuelles contraires valablement portées par l'acte attaqué, tandis que les considérations relatives au manque de fiabilité des services postaux guinéens ne sauraient, en tout état de cause, être prises en considération pour apprécier la légalité de ce même acte, dans la mesure où la partie défenderesse n'avait, au moment de prendre sa décision, pas connaissance de tels éclaircissements, qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Quant au grief selon lequel « *la partie défenderesse a (...) commis un défaut de motivation dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve du moment auquel [la partie requérante] aurait obtenu les documents présentés lors de sa deuxième demande d'asile* », le Conseil relève que la partie défenderesse disposait des déclarations effectuées par la partie requérante à cet égard de sorte qu'elle n'était nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires en vue de s'assurer de la date à laquelle les documents présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile avaient été obtenus.

In fine, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de priver la partie requérante du droit à un recours effectif, il est inopérant. En effet, le Conseil ne peut que rappeler quant à ce que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoqué que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège, *quod non* en l'espèce.

Partant, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que la partie requérante « *est resté[e] en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'[elle] était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'[elle] puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ».

3.3. Il en résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT